

tenir au moins 1,000,000 de caisses de poisson. En 1901 et 1905, les deux grandes années précédentes pour la pêche du saumon, l'emballage dans le Puget Sound a dépassé le million de quelques milliers de caisses et il y a toute raison de croire qu'on pourra prendre, cette saison, tout autant de poisson.

Presque toutes les boîtes employées dans les établissements de conserves du Puget Sound, cette année, seront manufacturées à Bellingham. La manufacture locale fabriquera de 40,000,000 à 50,000,000 de boîtes, mais une partie de ces boîtes sera envoyée aux établissements de conserves de l'Alaska. Le travail dans la manufacture des boîtes est déjà commencé et les boîtes sont produites rapidement.

Tous les établissements de conserves de saumon du Puget Sound seront mis en opération cette saison et presque tous les anciens emplacements pour pièges à saumon seront occupés. Un des faits particuliers de l'industrie des conserves de saumon, indiqué cette année, est qu'il n'y aura probablement pas de nouvel emplacement pour ces pièges à saumon.

Des années d'expérience ont enseigné aux pêcheurs que le saumon Sockeye suit le même chemin pour remonter la rivière, et il est presque inutile de placer des pièges en des points où le poisson n'a jamais été pris auparavant. Les pièges rapportent toujours sûrement des tonnes de saumon pendant l'année du sockeye et les pêcheurs savent où placer leurs filets avant l'arrivée du poisson. On s'attend à ce que l'exposition Alaska-Yukon-Pacifique, la même année que les sockeyes remontent la rivière, mette plus en évidence l'industrie des conserves de saumon du pays que tout ce qui a été fait auparavant. Des milliers d'étrangers sont attendus à Bellingham, cet été, pour visiter le plus grand établissement de conserves de poisson qui existe dans l'univers et pour faire des excursions aux divers points du Puget Sound, afin d'assister au travail de la pêche du saumon avec les immenses filets.

M. Deming déclare que les pêcheurs s'attendent à un travail considérable, cette saison, et qu'ils n'auront pas le temps de s'occuper des visiteurs; mais il coopérera avec toute personne qui entreprendra de faire visiter les lieux de pêche aux étrangers.

Afin de montrer aux visiteurs venant de l'Est l'industrie des conserves de saumon, des préparatifs sont faits en ce moment. Une galerie est en voie de construction dans le grand établissement de conserves, de sorte que les étrangers pourront visiter cette manufacture, se rendre sur la galerie et voir les centaines d'ouvriers dans la grande salle emballant le beau saumon rouge. On aura grand soin de faire ressortir auprès des visiteurs le fait que le saumon en conservé est le poisson le plus propre et

une des conserves les plus saines que l'on puisse trouver sur le marché américain.

MEDICAMENTS BREVETES

Le Gouverneur en Conseil a établi les règlements relatifs à la vente de tout médicament breveté en magasin lors de l'entrée en vigueur de la "Loi concernant les médicaments dits "proprietary" ou médicaments brevetés. Cette loi entrera en vigueur le 1er avril 1909. Voici les règlements qui s'appliquent à la dite loi:

1. Tous les médicaments dits "proprietary" ou médicaments brevetés en magasin, entre les mains des fabricants ou des commerçants de ces médicaments lors de l'entrée en vigueur de la loi ci-dessus mentionnée, seront munis d'un timbre spécial que fournira à cette fin le ministère du Revenu de l'Intérieur.

2. Ces timbres peuvent être demandés en tout temps entre le 1er mars et le 15 avril 1909, et obtenus du percepteur du revenu de l'Intérieur de la division dans le territoire où le fabricant ou commerçant fait ses opérations.

3. Les timbres seront fournis en en faisant la demande sur la formule fournie par le ministère, et cette demande sera, en partie, en la forme d'une déclaration solennelle que la maison ou personne a en sa possession le nombre de colis de médicaments du nom et de la description donnés dans la demande.

Le prix des timbres sera au taux de deux (2) cents le cent. Ces timbres doivent être affixés sur l'enveloppe de chaque bouteille, boîte ou colis, de façon à sceller le colis. Si la bouteille, boîte ou colis n'est pas recouvert d'une enveloppe, le timbre sera affixé de façon que la dite bouteille, boîte ou colis ne puisse être ouvert sans briser le timbre.

4.—Nul médicament contenant de la cocaïne ou quelques-uns de ses dérivatifs ou préparations ne porteront les timbres ici mentionnés. En vertu des dispositions de l'article 7 de la loi, la fabrication, l'importation et la vente de tous tels médicaments, est défendue après le premier avril 1909.

ASSOCIATION DES AGENTS D'IMMEUBLES

Les agents d'immeubles de notre cité se sont assemblés en vue de discuter les mesures à prendre pour la garantie de leurs intérêts. Ils ont décidé de former une Association dans ce but et de demander au Gouvernement provincial une charte d'incorporation.

Cette décision a été prise à la suite d'une réunion convoquée pour considérer la conduite à tenir par les agents d'immeubles menacés d'une augmentation des droits de licence. Une somme dépassant \$1,500 a été immédiatement souscrite pour les premiers besoins de la nouvelle Association.

A la réunion étaient présents: MM. G. W. Parent, Fitzjames Browne, U. H. Dandurand, R. Gohier, M. Langlois, H. Raymond, Paul Desnos, Henri Frigon, Gérard et Gagnon, Johnson et Lepage, Putnam et McGrory, The Cradock Simpson Company, Ernest Bolton, N. A. Snowdon, O. Massicotte, G. S. Renaud, Fine-

berg et Compagnie, A. Roberge, W. Cole, Dagenais et Bégin, Albert Gohier, H. R. N. Viau, T. O. Girouard, Mainwaring et Houle, Latham et Johnston, F. X. St-Germain, Sherwin et Browne, Komroff et Rubenstein, A. Schacter, G. E. B. Brunette, Jasmin et Parizeau, C. Allard, The Pigeon Realty Company, Fred. R. Cole, G. A. Vallant, Norman Binmore, D. D. Rees, Levin et Compagnie et G. Stevenson.

Un bureau provisoire de direction a été nommé comme suit:

Président: G. W. Parent; premier vice-président, Fitzjames E. Browne; second vice-président, Mendoza Langlois; trésorier, M. J. McGrory; directeurs, MM. R. Gohier, F. H. Shaw, U. H. Dandurand, D. W. Ogilvie, E. Lepage, et W. E. Bolton.

BANQUE D'HOCHELAGA

Le nouveau gérant local

M. Gustave Leduc, assistant-gérant de la Banque d'Hochelaga, vient d'être promu gérant local au siège social de cette banque, en remplacement de M. Charles Giroux récemment décédé.

Cette nomination était généralement prévue. C'est, d'ailleurs, pour M. Gustave Leduc, un avancement bien mérité par ses services antérieurs dans un poste élevé et plein de responsabilités. Nous l'en félicitons avec la clientèle de la banque d'Hochelaga qui apprécie sûrement l'excellent choix fait par ses Directeurs.

LA BANQUE D'ONTARIO

Un appel à la double responsabilité

C'est en vain que les actionnaires de la défunte Banque d'Ontario ont eu l'espoir qu'ils n'auraient rien à rapporter, du moins tant que les causes contre les anciens directeurs de la dite banque n'auraient pas été jugées.

Comme nos lecteurs le savent, les actionnaires des banques insolvables peuvent être appelés, en cas d'insuffisance d'actif, à verser pour satisfaire les créanciers, un montant égal à celui des actions au pair qu'ils détiennent; c'est ce qu'on appelle la double responsabilité.

Or, il appert qu'il existe un déficit de \$550,000 à \$600,000 pour satisfaire intégralement les créanciers de l'ancienne Banque d'Ontario et ces créanciers de mandent à rentrer dans leurs créances.

Dans ces conditions, le devoir des liquidateurs, et entre autres de l'arbitre, est d'appeler les créanciers à parfaire le montant nécessaire pour purger les dettes.

La liste des actionnaires auxquels des contributions sont ou seront demandées, contient 625 noms dont les actions réunies représentent au pair une somme de \$1,250,000.

Si le montant des créances à payer s'élève à \$600,000, c'est bien près de 50 p. c. de la valeur au pair de leurs actions que ces actionnaires seront appelés à rapporter.

Il est bien difficile de dire si, à la suite de cet appel aux actionnaires, les poursuites intentées aux anciens directeurs seront continuées ou abandonnées. En tous cas, si les directeurs étaient éventuellement condamnés à payer certaines sommes, ces sommes, venant en excédent de ce qui serait nécessaire pour payer les créanciers, seraient réparties entre les actionnaires au prorata des versements qu'ils sont actuellement appelés à faire.